



**Commune
de Samois-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°035/ 2026
réglementant temporairement l'occupation du
domaine public, le stationnement et la circulation,
Rue de Courbuisson pour des travaux de signalisation
type « indication » prévus à partir du
mercredi 11 février 2026.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **VU** l'arrêté municipal numéro 297/2025 en date du 04 décembre 2025, relatif à la création d'emplacements de stationnement,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande des travaux formulée en date du 09 février 2026, par le responsable des services techniques, pour des travaux de signalisation,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la Rue de Courbuisson,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée aux agents du service technique de la commune de Samois afin de leur permettre d'installer des panneaux de signalisation de type « indication », correspondants et complémentaires aux emplacements matérialisés, aux endroits suivants :

Rue Courbuisson :

- 📍 Entre le numéro 45 et la rue de Brolles,
- 📍 Entre les numéros 40 et 42,
- 📍 Entre les numéros 42 et 44,
- 📍 Entre les numéros 57 et 59.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits aux endroits définis à l'article 1, **à l'exception du véhicule du service technique de la Commune.**

ARTICLE 3 : Dans la zone définie aux articles 1 et 2, la circulation des véhicules est assurée en alternance par la mise en place de panneaux « rétrécissement de chaussée » et balisage par cônes du Lubeck.

ARTICLE 4 : La signalisation liée au stationnement et à la circulation seront mises en place par le service technique de la Commune qui devra en assurer la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

ARTICLE 5 : Le service technique devra mettre en place la pré-signalisation liée aux travaux. La commune demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.


ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2^{ème} classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable **à partir du mercredi 11 février 2026 de 8h00 à 17h00 pour une journée d'intervention comprise entre le 11 et le 25 février 2026 en fonction des conditions climatiques.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, [courriel : GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, [courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; LA POSTE, [courriel : audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr) ; renaud.dade@laposte.fr, Le SMICTOM, [courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr) , Les Cars TRANSDEV, [courriel : mathieu.gourdin@transdev.com](mailto:mathieu.gourdin@transdev.com) ; mehdi.belkharroubi@transdev.com ; Les Cars MOREAU, [courriel : exploitation@lescarsmoreau.fr](mailto:exploitation@lescarsmoreau.fr) , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 09 février 2026


Le Maire, Michel CHARIAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.